



# REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

## **1. Objet**

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 8 décembre 2017, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) applicables aux particuliers et aux professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés.

## **2. Principes généraux**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi n°99-589 du 12 juillet 1999 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour la compétence « collecte et traitement des déchets » la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque adhère au SICTOM des Marches du Sud Quercy depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le produit de la REOM est calculé en fonction du nombre de foyers et des coûts de collecte et de traitement. Il est destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble du service, qui évoluent en fonction de la qualité du tri pratiqué par les usagers.

C'est le Maire de chacune des communes qui dresse la liste des personnes assujetties à la redevance et la transmet au Président de la Communauté de Communes. Toute habitation individuelle et meublée, et local professionnel en activité sont assujettis même pour un usage ponctuel à cette redevance.

La REOM couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année N pour financer le service sur l'exercice suivant (N+1).

## **3. Redevables**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service effectif, qu'il soit personne physique (particulier) ou morale (organisme public ou privé propriétaire d'un local à usage professionnel), ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif, même des habitats légers (caravanes, mobil homes, yourtes...)
- tout gîte, meublé, résidence secondaire, même habité occasionnellement,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés,
- toute personne vivant dans un logement situé au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte de son activité professionnelle sera assujettie à deux redevances distinctes, l'une pour le domicile, l'autre pour l'activité professionnelle,
- les établissements communaux, les salles des fêtes et les restaurants scolaires.

Ne sont pas assujettis : les établissements scolaires.

Une redevance ne pouvant être mise à la charge que des usagers effectifs du service, celle-ci est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Les logements indépendants inclus dans des résidences principales ou secondaires déjà assujetties à la redevance d'enlèvements des ordures ménagères le sont également dès lors qu'ils sont mis en location. Deux cas de figure sont alors envisagés :

- Si le logement est loué comme résidence principale, le redevable est le locataire
- Si le logement est loué comme résidence saisonnière, le redevable est le propriétaire.

La personne est pleinement assujettie au paiement de la redevance dès lors qu'elle utilise le service et quelque soit la distance entre le container à ordures ménagères et le logement.

#### **4. Modalités de calcul**

- Résidences principales : une redevance principale (tarif collectif ou porte à porte)
- Résidences secondaires : une redevance secondaire (tarif collectif ou porte à porte)
- Etablissements communaux (dont salle des fêtes par commune) : une redevance principale par commune (tarif collectif ou porte à porte).  
Cuisines scolaires : 2 redevances principales
- Commerçants : Le commerçant habitant dans les locaux attenants à son magasin paiera une redevance pour son habitation et une redevance par activité correspondant à un Kbis :
  - Hôtels, Restaurants et conserveries : 2 redevances professionnelles
  - Commerces alimentation et pharmacies : 1 redevance professionnelle
  - Autres commerces : ½ redevance professionnelle - Professions libérales : ½ redevance professionnellePour les professionnels qui produisent beaucoup de déchets et auxquels des conteneurs complémentaires ont été attribués, une convention précisant le tarif calculé en fonction de l'activité et du service rendu pourra être signée avec la communauté de communes.
- Artisans et autres:  
1 redevance professionnelle ou ½ redevance professionnelle sur présentation d'un justificatif d'adhésion au SYDED (déchèterie)  
Sauf les artisans sans salariés : ½ redevance professionnelle non cumulable avec la carte du SYDED.
- Professionnels dotés de conteneurs gris ou/et vert mis à disposition par le SICTOM des Marches du Sud Quercy et ayant conventionnés avec le SICTOM ne sont pas assujettis à la REOM.
- Gîtes saisonniers, meublés, gîtes d'étapes et chambres d'hôtes et ferme auberge :  
**Rappel** : Les logements indépendants inclus dans des résidences principales ou secondaires déjà assujetties à la redevance d'enlèvements des ordures ménagères le sont également dès lors qu'ils sont mis en location. Deux cas de figure sont alors envisagés :
  - Si le logement est loué comme résidence principale, le redevable est le locataire
  - Si le logement est loué comme résidence saisonnière, le redevable est le propriétaire

- Gîtes saisonniers, meublés et gîtes d'étapes : 1 redevance secondaire
- Chambres d'hôtes : ½ redevance secondaire jusqu'à 3 chambres et 1 redevance secondaire au-delà de 3 chambres
- Chambres d'hôtes avec Tables d'hôtes : 1 redevance secondaire
- Camping à la ferme : 1/2 redevance secondaire
- Camping de taille moyenne (moins de 20 emplacements) : 1 redevance secondaire
- Camping de grande taille (à partir de 20 emplacements) : 2 redevances secondaires
- Ferme auberge : 1 redevance principale

## **5. Modalités de facturation**

La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque- Limogne facture la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année une fois par an, au cours du mois de juin.

La Communauté de Communes procède plusieurs fois par an à des régularisations en raison des mises à jour transmises par les Maires des communes ou les usagers : il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements de factures.

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant du logement. Le propriétaire d'un logement en location ou le locataire doit transmettre la date de départ ou l'arrivée de son ou ses locataires à la Communauté de Communes.

Le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer la Communauté de Communes et de communiquer les coordonnées de l'acquéreur.

## **6. Modalités de recouvrement**

C'est le Trésor Public qui procède à l'envoi et au recouvrement de la REOM, qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures auprès du Trésor Public de Lalbenque par chèque bancaire ou espèce ou Titres Payables par Internet (TIPI) ou prélèvement annuel.

Tout retard de paiement fera l'objet de poursuites dont les frais seront mis à la charge de l'utilisateur.

## **7. Prise en compte des changements**

Chaque mairie et/ou usager est tenue de signaler tout changement ou modification (déménagement, date d'arrivée ou de départ, changement de nom, d'adresse...) des usagers auprès de la Communauté de Communes.

La redevance est due pour l'année civile. Toutefois, elle pourra être calculée au prorata du nombre de mois de domiciliation écoulés sur le territoire de la Communauté de Communes, si la date d'arrivée ou de départ est justifiée (tout mois entamé est dû).

## **8. Exonérations et annulations**

Les réclamations doivent se faire impérativement dans les 3 mois après la date d'émission du titre de recettes.

Le paiement de la redevance correspond à un service rendu. Ne sont exonérés de la redevance ordures ménagères que les personnes pouvant justifier ne pas avoir recours au service. Ces

redevables devront en apporter la preuve par une attestation du Maire de la commune et une facture de consommation de fluides (eau, électricité).

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement pour la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Commission Environnement de la Communauté de Communes ou au Bureau de la Communauté de Communes.

Une facture peut être réduite ou annulée à la suite d'un départ de la résidence. Les redevables devront en apporter la preuve par tout moyen (bail, acte de vente ou d'achat, état des lieux, attestation sollicitée auprès de la Mairie, ....).

### **9. Application et diffusion du règlement**

Les élus et les services de la Communauté de Communes sont chargés d'appliquer et contrôler le respect du présent règlement.

Il est diffusé à l'ensemble des Mairies de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne et est affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les communes membres.

Chaque usager pourra, s'il le désire, en demander une copie à la Communauté de Communes. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil de la Communauté.

Fait à Lalbenque, le 14 décembre 2017

Le Président,

Jacques POUGET